



## *Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal*

L'an deux mille dix-sept et le mardi 7 mars 2017, à quinze heures et quarante minutes,  
Les membres du conseil municipal de Morne-À-L'eau, convoqués le 22 février 2017, se sont réunis en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Philipson FRANCFORT, Maire de la Commune de Morne-À-L'eau.

**Etaient présents (24):** Monsieur Philipson FRANCFORT, Madame Victoire JASMIN, Monsieur Ketty LABUTHIE, Madame Marcienne LORMEL-ARPHÉXAD, Monsieur Edouard FRANCIETTA, Madame Nita FOUCAN, Monsieur Edmond MARCEL, Madame Sandra MANETTE, Monsieur Patrice RESDEDANT, Madame Michelle MAKAI-A-ZENON, Monsieur Judex LACLOSSE, Madame Annette PRESSE, Madame Florise CANVOT-VINENT, Madame Dolorès BELAIR, Madame Laure PHAETON, Monsieur Aurel MIRRE, Monsieur José ADELAIDE, Monsieur Saint-Hilaire DELOUMEAUX, Monsieur Georges HERMIN, Madame Sabrina GARES, Monsieur Jean BARDAIL, Madame Monique DELMESTRE, Monsieur Joubert LUCE, Madame Roselyne CARDOVILLE.

**Etaient Excusés (01):** Madame Marie Christine NANNETTE.

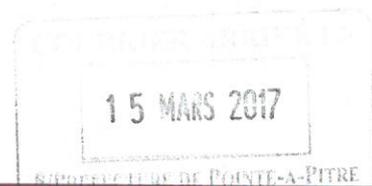
**Etaient représentés (06):** Marie Chantale SAINT-SAUVEUR, Monsieur Patrick CORNELIE, Madame Nadia NEGRIT, Monsieur Leonard JERUL, Monsieur Jean DARTRON, Madame Annick VANONY.

**Etaient absents (02):** Monsieur Favrot DAVRAIN, Monsieur Klébert BLANCHE- MARIE.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Patrice RESDEDANT a été désigné pour assurer le secrétariat.

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :



## Délibération n°02-02-2017

### **Remboursement d'un trop perçu d'un montant de 440,00 euros à des administrés dans le cadre d'une procédure de vente du foncier communal (régularisation foncière).**

Dans le cadre de la procédure de régularisation foncière menée sur le territoire communal, une promesse de vente a été établie au profit des époux X en vue de l'acquisition de la parcelle communale référencée AB 357 d'une superficie de 388 m<sup>2</sup> située à Rigaud, ce, pour un montant total de 7 760,00 euros (388 x 20 euros/ m<sup>2</sup> = 7 760,00€). Les intéressés se sont donc acquittés de cette somme. Néanmoins, après étude, il est apparu que la parcelle référencée AB 357 n'existait pas. Une autre parcelle référencée AB 699 : d'une superficie de 366 m<sup>2</sup> a donc fait l'objet de la vente. Aussi, il convient de rembourser aux époux X la somme de 440,00 euros équivalente au trop perçu par la ville (les intéressés se sont acquittés de la somme de 7 760 euros correspondant au prix de vente de 388 m<sup>2</sup>, or, la nouvelle parcelle communale objet de la vente à une superficie de 366 m<sup>2</sup>).

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu la délibération n°2006/44 du 10 juillet 2006 portant patrimoine foncier – Vente de terrain,**

**Où l'exposé du Maire,**

**Et après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de procéder au remboursement de la somme de quatre cent quarante euros (440,00 euros) à Madame Monsieur Anélor GERSEN, correspondant au trop perçu par la ville dans le cadre de la procédure de régularisation foncière ;

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Maire à entamer les démarches et signer tout document nécessaires à l'application de la présente décision ;

**Article 3** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chacun chargés, en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

**Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal**

**Pour expédition certifiée conforme**

**Fait à Morne-À-L'eau, le 8 mars 2017,**

Le Maire,

**Philipson FRANCFORT**



Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité

Le... 13 mars 2017

Formalités de publicité

Effectuées le... 16/03/2017

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre.**